



CHAPITRE 19

CHAPTER 19

Loi pour contribuer au bien-être de la population de la ville de Jacques-Cartier

An Act to contribute to the welfare of the population of the town of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 14 février 1951]

[Assented to, the 14th of February, 1951]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Jacques-Cartier, dans le district électoral de Chambly, a commencé de s'édifier en 1940 et s'est développée rapidement, au point de compter maintenant vingt-deux mille âmes et d'être devenue la ville la plus populeuse du diocèse de Saint-Jean ;

Attendu que cette ville n'est pourvue ni d'aqueduc ni d'égout et qu'il convient de l'aider à s'en procurer ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Emprunts.

1. La ville de Jacques-Cartier est autorisée à contracter un ou des emprunts n'excédant pas en totalité cinq millions de dollars pour organiser des services appropriés d'aqueduc et d'égout.

Émission d'obligations.

2. Pour atteindre ce but, elle peut autoriser l'émission d'obligations pour un terme d'au plus quarante ans et portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année.

Emprunts temporaires.

Elle peut aussi, en attendant l'émission de ces obligations, emprunter temporairement jusqu'à concurrence du montant maximum d'emprunt autorisé par l'article 1.

Pouvoirs par résolutions.

3. Les pouvoirs accordés à la ville de Jacques-Cartier par les articles 1 et 2 sont

WHEREAS the town of Jacques-Cartier, in the electoral district of Chambly, began to grow in 1940 and has rapidly developed, so that it now numbers twenty-two thousand souls and has become the most populous town in the diocese of St. John ;

Whereas this town has no waterworks or sewerage system and it is expedient to help it to acquire the same ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

Preamble.

Loans.

1. The town of Jacques-Cartier is authorized to contract a loan or loans not exceeding a total of five million dollars to organize suitable waterworks and sewerage services.

2. To attain such purpose, it may authorize the issue of bonds for a term of not more than forty years and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum.

Bond issue.

It may also, pending the issue of such bonds, borrow temporarily up to the maximum amount of the loan authorized by section 1.

Temporary loans.

3. The powers granted to the town of Jacques-Cartier by sections 1 and 2 shall

Powers by resolutions.

exercés par résolution de son conseil; toute résolution adoptée à l'une de ces fins entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec.

be exercised by resolution of its council; any resolution adopted for any of such purposes shall come into force upon approval by the Quebec Municipal Commission.

Garantie. **4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir, en capital et intérêts, aux conditions qu'il détermine, les emprunts contractés sous l'empire de la présente loi par la ville de Jacques-Cartier.

4. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to guarantee in capital and interest, on such conditions as he may determine, the loans contracted under the authority of this act by the town of Jacques-Cartier. Guarantee.

Certificat. **5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier ou l'assistant-trésorier de la province à signer, sur chaque obligation émise pour les fins de tout emprunt obligataire bénéficiant de la garantie prévue par l'article 4, un certificat attestant la garantie du gouvernement et spécifiant que l'emprunt est contracté en vertu de la présente loi. La validité de toute obligation portant un tel certificat ne peut être contestée.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer or the Assistant Treasurer of the Province to sign, on each bond issued for the purposes of any bonded loan benefitting by the guarantee contemplated by section 4, a certificate attesting the guarantee by the government and stating that the loan is contracted under this act. The validity of any bond bearing such a certificate cannot be contested. Certificate.

Paie-
ment. Le trésorier de la province est également autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, les montants qui peuvent devenir exigibles en raison de la garantie du gouvernement.

The Provincial Treasurer is also authorized to pay, out of the consolidated revenue fund, the amounts which may become exigible by reason of the government guarantee. Payment.

Fonds d'a-
mortisse-
ment. **6.** La ville de Jacques-Cartier devra, sauf dans le cas d'un emprunt remboursable partiellement chaque année, en série, constituer, pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital de tout emprunt obligataire autorisé par la présente loi, le fonds d'amortissement que la Commission municipale de Québec déterminera en tenant compte des circonstances, ainsi que de la situation financière de la ville et de ses besoins généraux.

6. The town of Jacques-Cartier, except in the case of a loan repayable in part each year, in series, shall constitute for the payment of interest and the reimbursement of the capital of any bonded loan authorized by this act, such sinking fund as the Quebec Municipal Commission shall determine taking into account the circumstances as well as the financial situation of the town and its general needs. Sinking-fund.

Exécution
des tra-
vaux. **7.** Les travaux de construction d'aqueduc et d'égout prévus par la présente loi seront exécutés conformément aux prescriptions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 183) et des règlements adoptés sous son empire et selon des plans, devis et estimés approuvés au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la santé et du ministre des travaux publics.

7. The work of construction of water-works and sewers contemplated by this act shall be carried out in accordance with the provisions of Quebec Public Health Act (Revised Statutes, 1941, chapter 183) and the by-laws passed under its authority and in accordance with plans, specifications and estimates previously approved by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Health and the Minister of Public Works. Carrying out of work.

Mesures autorisées. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prendre toute mesure qu'il jugera utile ou nécessaire pour assurer l'exécution des travaux conformément à ces plans, devis et estimés, avec le même pouvoir et le même effet que si ces travaux étaient exécutés sous sa direction.

The Lieutenant-Governor in Council may take any measure which he deems useful or necessary to assure the carrying out of the work in accordance with such plans, specifications and estimates, with the same power and the same effect as if such work were carried out under his direction.

Ententes autorisées. **8.** Nonobstant toute autre disposition législative inconciliable, la ville de Jacques-Cartier et toute cité ou ville dont le territoire est contigu au sien peuvent conclure des ententes pour l'exécution en collaboration de travaux d'aqueduc et d'égout et leur utilisation en commun; elles peuvent aussi conclure des ententes pour l'utilisation en commun de travaux d'aqueduc et d'égout existants et l'exécution des travaux nécessaires pour leur raccordement avec ceux de la ville de Jacques-Cartier. A cette fin, ces cités et villes peuvent contracter des emprunts par obligations avec la seule approbation de la Commission municipale de Québec.

8. Notwithstanding any other incompatible legislative provision, the town of Jacques-Cartier and any city or town whose territory is adjacent to its own may enter into agreements for the carrying out of waterworks and sewerage works in collaboration and for the joint use thereof; it may also enter into agreements for the joint use of existing waterworks and sewers and the carrying out of the necessary work to connect them with those of the town of Jacques-Cartier. For such purposes, these cities and towns may contract loans by debentures with the sole approval of the Quebec Municipal Commission.

Exercice de pouvoirs. Les pouvoirs accordés à ces cités et villes par le présent article sont exercés par résolution de leurs conseils; toute résolution adoptée à l'une de ces fins entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec et elle devient alors incontestable.

The powers granted to these cities and towns by this section shall be exercised by resolution of their councils; every resolution adopted for any of such purposes shall come into force upon approval by the Quebec Municipal Commission and it shall then become incontestable.

Pouvoirs conférés. **9.** La ville de Jacques-Cartier possède tous les pouvoirs conciliables avec la présente loi et qui sont attribués aux cités et villes, en matières d'aqueduc et d'égout, par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et par toute autre loi, et elle est soumise à ce sujet aux mêmes obligations.

9. The town of Jacques-Cartier has all the powers consistent with this act which are conferred on cities and towns, in respect of waterworks and sewers, by the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and by any other act, and it shall be subject in that respect to the same obligations.

Idem. Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, elle peut acquérir hors de son territoire, de gré à gré ou par expropriation, tous terrains, droits de passage et autres servitudes qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'organisation des systèmes d'aqueduc et d'égout autorisés par la présente loi, et y faire tous travaux nécessaires à leur construction, à leur entretien, à leur réparation, à leur réfection et à leur maintien, à charge d'indemniser tout propriétaire et toute corporation municipale intéressée pour les dommages qui peuvent leur en résulter.

Without restricting the scope of the preceding paragraph, it may acquire outside its territory, by mutual agreement or by expropriation, all such lands, rights of way and other servitudes as it deems necessary or useful for the organization of the waterworks and sewerage systems authorized by this act, and may carry out thereon all work necessary for their construction, upkeep, repair, restoration and maintenance, subject to indemnifying any proprietor and any municipal corporation concerned for such damages as they may suffer therefrom.

- Arbitrage. A défaut d'entente entre les parties, ces dommages sont arbitrés, à la demande de toute partie intéressée, par la Régie des services publics qui fixe en dernier ressort l'indemnité payable à la partie réclamante.
- Failing an agreement between the parties, such damages shall be arbitrated, upon the application of any interested party by the Public Service Board which shall fix, finally and without appeal the indemnity payable to the claimant.
- Préséance. **10.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toutes autres dispositions législatives inconciliables.
- 10.** The provisions of this act shall prevail over any other inconsistent legislative provisions.
- Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- 11.** This act shall come into force on the day of its sanction.